



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 19 MAI 2014

SPECIAL N ° 9 - MAI 2014

SOMMAIRE

ARS

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2014134-0008 - ARRETE ARS LR /2014-618 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne | 1 |
|--|---|

DDTM 66

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2014126-0018 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs du groupe II (palourdes) en provenance de la zone 11-19 "port Leucate- avant Port) | 3 |
|---|---|

DIRECCTE

DIRECCTE 11

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2014132-0002 - Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la FABRIQUE DU SUD - ZI La Bouriette - 75, rue Edouard Branly - 11000 Carcassonne | 6 |
|--|---|



ARRETE ARS LR / 2014-618

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du centre hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-012 en date du 20 avril 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-245 modifié du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne ;

VU la délibération du Conseil municipal de Carcassonne du 17 avril 2014 désignant ses représentants pour siéger au Conseil de Surveillance de l'établissement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo du 30 avril 2014 désignant les représentants de la communauté d'agglomération pour siéger au Conseil de Surveillance de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS/LR 2010-245 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne, est modifié comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Gérard LARRAT, Maire de Carcassonne et Madame Isabelle CHESA, premier adjoint au Maire, représentant le conseil municipal de Carcassonne ;
- Messieurs Eric MENASSI et Bernard JALABERT, représentants la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo.

3° en qualité de personnalités qualifiées .

- Madame Ina KRUIT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aude, en remplacement de Madame Marie Paule PITT.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-245 modifié du 3 juin 2010 demeurent sans changement.

Article 3 :

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance cités au I-1° de l'article 1° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R.6143-12 alinéa 1 du code de la santé publique.

En application des dispositions de l'article R. 6143-13 du code de la santé publique, le mandat du membre visé aux I-3° de l'article 1er du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le

11 MAI 2014

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la purification, de l'expédition, du stockage de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II (palourdes) en provenance de la zone 11-19 « Port Leucate- Avant Port»

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnelle ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013109-0031 du 06 mai 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées- Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2754 du 9 août 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;
- VU** la délégation de signature donnée par M, Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 06 Mai 2013 à M. Stéphane PERON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014119-005 du 29/04/2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification , de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages *fouisseurs* (palourdes) en provenance de la zone 11-19 « Port Leucate – Avant Port» ;
- VU** l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 06 Mai 2014 ;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 14/33 du 30/04/2014 et bulletin n° 14/35 du 06/05/2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2014119-0005 du 29/04/2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages *fouisseurs* du groupe II (palourdes) en provenance de la zone 11-19 « Port Leucate – Avant Port » est abrogé.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, MM. les Directeurs Départementaux des territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude et M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude à Carcassonne et M. le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée à Toulon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 06/05/2014

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la Mer et au Littoral



DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Aude
Direction
Téléphone : 04.68.77.25.77
Télécopie : 04.68.77.79.50
Courriel : dd-11.direction@direccte.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 2014132-0002
reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à

LA FABRIQUE DU SUD

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 07 mai 2014.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et de la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon

ARRETE :

Article 1^{er} : La société **LA FABRIQUE DU SUD – ZI La Bouriette – 75, rue Edouard Branly – 11000 Carcassonne** est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Carcassonne, le 12 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW